

Assurance de responsabilité familiale

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie :

P&V Assurances, dont P&V est une marque
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

P&V RC Famille

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

P&V Responsabilité Civile Famille est une assurance de responsabilité civile et, le cas échéant en complément, de protection juridique pour vos activités et celles de votre famille dans le cadre de la vie privée. L'assurance responsabilité civile vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité extracontractuelle en cas de dommages occasionnés aux tiers. L'assurance protection juridique préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Au niveau des assurés

- ✓ **Sont assurés : vous-même, votre partenaire cohabitant et les autres personnes vivant à votre foyer, même lorsque ces personnes résident temporairement hors de votre résidence principale,**
- ✓ **Les personnes suivantes qui ne vivent plus à votre foyer sont également assurés :**
 - vos enfants mineurs et ceux de votre partenaire cohabitant,
 - vos enfants majeurs et ceux de votre partenaire cohabitant qui sont fiscalement à votre charge ou à charge de votre partenaire,
 - les membres de votre famille qui ont définitivement quitté votre foyer pendant la durée de ce contrat, pour déménager dans une maison de repos ou de soins,
 - les autres membres de votre famille qui ont définitivement quitté votre foyer pendant la durée de ce contrat, jusqu'à la première échéance annuelle du contrat après leur départ et au moins pendant six mois à compter du moment où ils quittent votre foyer.
- ✓ **Sont également assurés :**
 - votre personnel domestique et vos aides familiales lorsqu'ils agissent à votre service privé,
 - les personnes qui gardent vos enfants ou vos animaux domestiques à titre non professionnel,
 - les enfants mineurs d'un tiers, pendant que vous assumez leur garde en dehors de toute activité professionnelle,
 - les étudiants qui, dans le cadre d'un programme d'échanges, résident temporairement à votre foyer,
 - vos amis qui vous aident bénévolement lors de travaux à votre résidence principale ou secondaire, lors de votre déménagement ou pour l'organisation de votre fête familiale.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Pour l'ensemble des garanties

- vos activités professionnelles,
- les dommages que vous causez à vos propres biens ou aux membres de votre famille,
- les sinistres intentionnels si vous avez 16 ans ou plus,
- les sinistres résultant de votre faute lourde si vous avez 18 ans ou plus, notamment l'état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées, et les actes de violence envers des personnes,
- les sinistres relatifs à vos obligations contractuelles, sauf ce qui est mentionné sous «qu'est-ce qui est assuré ?»,
- les frais pour prévenir des troubles de voisinage anormaux (art. 3.102 du Code civil),
- les sinistres relatifs aux animaux sauvages et au gibier,
- les sinistres relatifs aux véhicules aériens,
- les sinistres relatifs aux bateaux à voile (+ 300 kg), bateaux à moteur (+ 10 CV) et jet skis dont vous êtes propriétaire ou preneur de leasing,
- les sinistres relatifs à des immeubles que vous n'occupez pas à titre de résidence principale ou secondaire, sauf ce qui est mentionné sous « qu'est-ce qui est assuré ? »,
- la guerre, le terrorisme, la radioactivité.

✗ Au niveau de la garantie responsabilité civile

- votre responsabilité soumise à une assurance légalement obligatoire, notamment votre assurance de responsabilité obligatoire pour vos véhicules automoteurs, ainsi que celle pour vos activités de chasse,



Qu'est-ce qui est assuré ? ^(suite)

✓ Au niveau de la garantie responsabilité civile

Votre responsabilité extracontractuelle (c.-à-d. votre responsabilité qui ne découle pas de l'exécution d'un contrat), pour des dommages causés à des tiers du fait de votre vie privée, par sinistre, à concurrence de 26.500.000 € pour les dommages corporels et 7.000.000 € pour les dommages matériels.

Ces montants évoluent selon l'indice de la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2018 (base 2013 = 100)

La garantie s'applique notamment aux dommages causés à des tiers, occasionnés par :

- vos activités de volontaire ou dans un mouvement de jeunesse,
- votre résidence principale en Belgique, votre résidence secondaire en Europe géographique, vos jardins et terrains, le logement d'étudiant de vos enfants,
- des troubles anormaux de voisinage (art. 3.101 du Code civil) qui sont la conséquence directe d'un événement soudain, involontaire et imprévu,
- vos animaux domestiques et vos chevaux (jusqu'à 10 chevaux de selle dont vous êtes propriétaire) que vous avez sous votre garde,
- votre vélo, y compris votre vélo électrique avec moteur auxiliaire uniquement pour assistance au pédalage,
- vos engins de déplacement motorisés, tels que les fauteuils roulants électriques pour personnes handicapées, hoverboards, segways, trottinettes électriques, monowheel, ... dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 km à l'heure,
- vos bateaux à voile (jusqu'à 300 kg) et bateaux de plaisance à moteur (jusqu'à 10 CV). L'utilisation de bateaux à voile, de bateaux de plaisance à moteur et de jet skis dont vous n'êtes pas le propriétaire ni le preneur de leasing est assurée quel que soit le poids ou la puissance,
- votre drone pour usage récréatif dans la classe open (masse maximale au décollage de 1 kg).

✓ Votre responsabilité contractuelle pour les dommages causés :

- aux biens et animaux que vous avez temporairement sous votre garde, par sinistre, à concurrence de 25.000 € (ceci n'est pas valable pour les dommages aux véhicules automoteurs, aux bateaux à moteur et aux jet skis, aux autres moyens de transport motorisés et aux immeubles et leur contenu),
- à l'hôpital ou l'hôtel où vous séjournez temporairement,
- à l'immeuble, la caravane ou les tentes (ainsi qu'à leur contenu) que vous louez ou occupez temporairement pour vos vacances ou pour l'organisation de votre fête de famille, dans la mesure où ces dommages sont causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? ^(suite)

- les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers de tiers dont vous êtes occupant, gardien, locataire ou que vous avez en leasing (sauf ce qui est mentionné sous « qu'est-ce qui est assuré ? »),

✗ Au niveau de la garantie optionnelle protection juridique

- les frais et honoraires relatifs à des missions données avant que la déclaration ait été faite ou sans concertation préalable avec nous, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par une particulière urgence,
- les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public de même que les sommes en principal et accessoires que vous pourriez être condamné à payer,
- les sinistres qui relèvent de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle,
- les crimes ou crimes correctionnalisés,
- votre recours civil pour revendiquer l'indemnisation de dommages immatériels purs, ainsi de votre dommage moral qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel que vous avez subi vous-même,
- « l'insolvabilité de tiers » lorsque le tiers responsable a commis un acte intentionnel,
- votre demande d'indemnisation pour vos dommages corporels subis en tant que patient d'une chirurgie esthétique,
- les sinistres relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'un immeuble lorsque l'intervention d'un architecte ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est légalement requise.



Qu'est-ce qui est assuré ? (suite)

Au niveau de la garantie optionnelle protection juridique

✓ Nous payons les frais de :

- votre recours extracontractuel contre un tiers responsable pour les dommages corporels ou matériels que vous avez subis dans le cadre de votre vie privée, par sinistre, à concurrence de 50.000 €,
- votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie responsabilité civile de ce contrat ou en cas d'infraction au code de la route en tant que piéton, cycliste ou cavalier, par sinistre, à concurrence de 50.000 €,
- l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. le paiement de l'indemnité qu'un tribunal vous a alloué et qui engage la responsabilité non contractuelle d'un tiers insolvable et dûment identifié, par sinistre, à concurrence de 15.000 €,
- votre recours relatif à l'indemnisation de votre dommage corporel que vous avez subi à la suite d'une consultation ou d'une intervention médicale en votre qualité de patient, par sinistre, à concurrence de 50.000 €,
- notre assistance lorsque survient un litige relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions générales de la garantie responsabilité civile du présent contrat, par sinistre, à concurrence de 15.000 €,
- notre assistance administrative au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, lorsqu'en raison de ces actes de violence, vous avez bénéficié de la garantie recours civil du présent contrat, par sinistre, à concurrence de 50.000 €.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Au niveau de la garantie responsabilité civile

- ! Une franchise de 262,50 € par sinistre pour les dommages matériels reste à votre charge. Ce montant évolue selon l'indice de la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2018 (base 2013 = 100).

Au niveau de la garantie optionnelle protection juridique

- ! Aucune procédure judiciaire ne sera entamée si l'enjeu du litige est inférieur à 500 € (porté à 2 500 € pour les litiges portés devant la Cour de Cassation et pour le recours civil relative à un dommage corporel lorsque vous êtes la victime d'un accident du travail et ce pour le type de dommage qui n'est pas indemnisable suivant cette législation).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ lorsque votre résidence principale se situe en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier.
- ✓ Votre résidence secondaire est assurée en Europe.
- ✓ Vos jardins et terrains qui dépassent 5 HA et qui ne sont pas attenants à un bâtiment assuré, sont assurés en Belgique.
- ✓ Si vous déménagez à l'étranger, la garantie reste encore acquise pendant 60 jours.
- ✓ Dans le cadre de la garantie protection juridique, votre recours en responsabilité civile médicale est valable à l'Europe.



Quelles sont mes obligations ?

- au début du contrat :

Vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.

- pendant la durée du contrat :

- Vous devez nous informer de toutes circonstances qui aggravent ou modifient le risque d'une façon sensible et durable,
- Vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.

- en cas de sinistre :

- Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.
- Vous vous engagez à nous le déclarer dès que possible, à nous fournir tous les renseignements utiles et à répondre à toutes nos demandes pour déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard deux mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.